

La Mutualité Socialiste du Luxembourg

Les indemnités d'incapacité de travail



Conditions d'admission au régime de la maladie-invalidité



Être inscrit titulaire auprès de sa mutualité

- **Régime général** : sur base de l'attestation d'assujettissement de l'employeur ou de la caisse d'allocations de chômage
- **Régime indépendant** : sur base de l'attestation de la caisse d'assurance sociale

La déclaration de l'incapacité de travail

Certificat d'incapacité de travail à transmettre à la mutualité d'affiliation au plus tard le 7^{ème} jour qui suit le début de l'incapacité de travail

»» **Mention obligatoire : motif médical/diagnostic**

Délai de rentrée prolongé :

- Ouvrier : au plus tard le 14^{ème} jour
- Employé : au plus tard le 28^{ème} jour



Conditions pour l'obtention des indemnités de maladie-invalidité

Conditions de stage

Régime général

- » **Temps plein** : justifier 180 jours de travail ou assimilés sur une période de référence de 12 mois précédant l'incapacité de travail
- » **Temps partiel** : justifier 800 heures (effectives ou assimilées) sur une période de référence de 12 mois précédant l'incapacité de travail

Possibilité de dispense de stage pour les jeunes ayant terminé un cycle scolaire complet et devenus titulaires dans les 13 mois qui suivent la fin des études

Conditions pour l'obtention des indemnités de maladie-invalidité

Conditions de stage

Régime indépendant

- »» Stage de 6 mois **et** en ordre de cotisations sociales pour le 2^{ème} et le 3^{ème} trimestre précédant l'incapacité de travail.

L'indemnisation de l'incapacité de travail

1^{ère} Année (incapacité primaire)

Salariés : Indemnités équivalentes à 60% de la rémunération journalière moyenne perdue (dès le 1^{er} jour qui suit la période de salaire garanti)

- Pas de minimum appliqué durant les 2 premiers mois de maladie
- Indemnités plafonnées 104,46€/jour
- Application de minimum vitaux dès le 3^{ème} mois (60,56€/jour, jamais supérieur au salaire perdu)
- A partir du 4^{ème} mois : application de minimum vitaux en fonction de la situation de ménage et de la notion de travailleur régulier
- Précompte de 11,11%



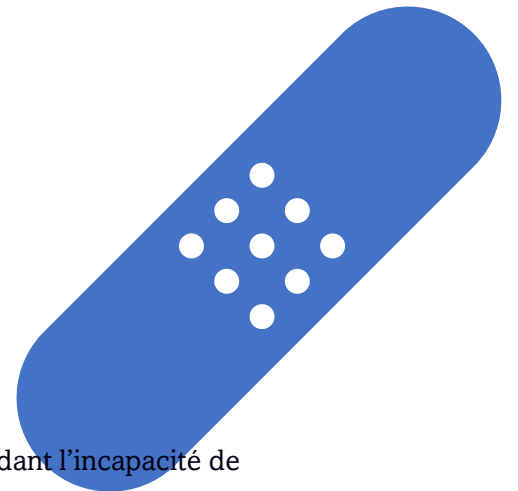
L'indemnisation de l'incapacité de travail

1^{ère} Année (incapacité primaire)

Chômeurs : Indemnités alignées sur les allocations de chômage (dès le 1^{er} jour de l'incapacité de travail)

- Application de minimum vitaux dès le 3^{ème} mois de maladie (58,21€/jour, jamais supérieur aux allocations de chômage au départ de la maladie)
- A partir du 4^{ème} mois : application de minimum vitaux en fonction de la situation de ménage et de la notion de travailleur* régulier
- Il est tenu compte de la dégressivité jusqu'au 6^{ème} mois de maladie
- Précompte de 10,09%

* **Travailleur régulier** = totaliser minimum 120 jours ou 400h de travail pour les temps partiels au cours de la carrière professionnelle précédant l'incapacité de travail - peu importe si cette période soit interrompue- (les jours de travail effectifs dans un pays de la CEE peuvent être comptabilisés)



L'indemnisation de l'incapacité de travail

1^{ère} Année (incapacité primaire)

Indépendants : indemnisation forfaitaire

- Avec charge de famille : 76,42€/jour
- Isolé : 60,56€/jour
- Cohabitant : 46,44€/jour
- Précompte de 11,11%



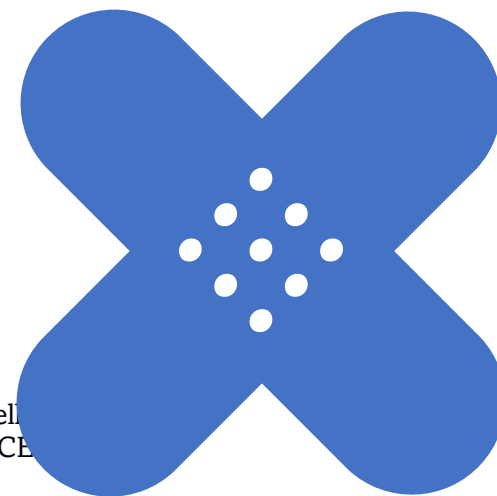
L'indemnisation de l'incapacité de travail

Après 1 an de maladie (invalidité)

Régime général : indemnisation en fonction de la situation de ménage

- Avec charge de famille : 65% du salaire perdu
(min 65,66€/jour ou 76,42€/j (travailleur régulier*), max 113,17 €/jour)
- Isolé : 55% du salaire perdu
(min 48,58€/jour ou 60,56€/j (travailleur régulier*), max 95,76 €/jour)
- Cohabitant : 40 % du salaire perdu
(min 48,58€/jour ou 51,93€/j (travailleur régulier*), max 69,64 €/jour)
- Pas de précompte appliqué

* **Travailleur régulier** = totaliser minimum 120 jours ou 400h de travail pour les temps partiels au cours de la carrière professionnelle précédant l'incapacité de travail - peu importe si cette période soit interrompue- (les jours de travail effectifs dans un pays de la CE peuvent être comptabilisés)

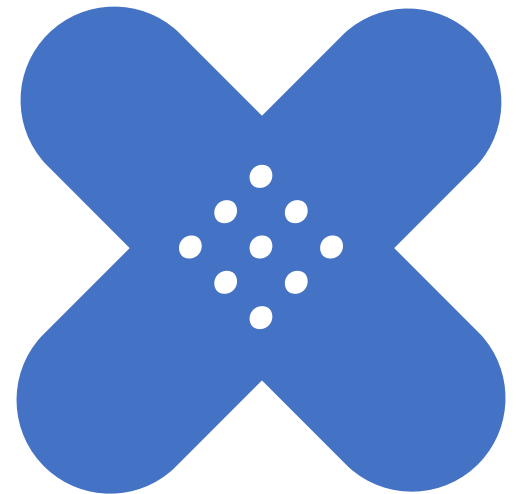


L'indemnisation de l'incapacité de travail

Après 1 an de maladie (invalidité)

Régime indépendant : indemnisation forfaitaire en fonction de la situation de ménage

- Avec charge de famille : 76,42€/jour
- Isolé : 60,56€/jour
- Cohabitant : 46,44€/jour ou 51,93€/jour si arrêt de l'entreprise



Allocation Aide de Tierce Personne

- »» Evaluation de l'aide de tierce personne faite par le médecin conseil (évaluation possible à partir du 4ème mois de maladie, 12 pts nécessaires)
- »» Allocation forfaitaire de 28,24€/jour
- »» Non imposable

(pas de paiement de l'allocation si la personne est hospitalisée depuis plus de 3 mois, dans une institution, institution psychiatrique, maison de repos ou de soins)

Activité autorisée pendant l'incapacité de travail

- »» Demande d'autorisation au préalable adressée au Médecin Conseil
(au plus tard la veille de la reprise d'activité partielle)
- »» Durée de l'accord : maximum 2ans
(avec possibilité de renouveler l'accord)



Activité autorisée – rémunérée- pendant l'incapacité de travail

Prise en compte du volume de l'activité autorisée lors de l'indemnisation de l'incapacité de travail

Facteur de réduction des indemnités : $Q/S - 20\%$

Q : nbre d'heures de prestations adaptées

S : nbre normal d'heures des prestations 100 % dans l'entreprise

Exemple : reprise d'une activité adaptée à 18h/semaine (Q = 18) pour un régime d'entreprise à 36h/semaine 100% (S = 36).

Facteur de réduction des indemnités de maladie/invalidité de 0,3

Activité autorisée – volontariat - pendant l'incapacité de travail

- Accord du médecin conseil pour activité de volontariat organisée au sein d'une ASBL uniquement
- Indemnités maximales perçues dans le cadre de l'activité de volontariat :

40,67 € /jour et de 1626,77 €/an

Questions / réponses

